RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la soumission à évaluation environnementale de la révision générale du plan local d'urbanisme de Sotta (2A)

N° MRAe
2025CORSE / DK 02

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2025CORSE / DK 02, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de Sotta (2A) déposée par la commune de Sotta, reçue le 18 février 2025 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 19 février 2025 ;

Considérant que la commune de Sotta, d'une superficie de 67 km², compte 1 866 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que la révision générale proposée de PLU prévoit l'artificialisation de 65 ha alloués à la création d'environ 600 logements ;

Considérant que cette superficie d'environ 65 ha ouverte à l'urbanisation représente 0,97 % de la surface communale ;

Considérant que la révision du PLU porte sur une surface ouverte à l'urbanisation dont le ratio est très supérieur à la valeur limite d'un millième (1 ‰) du territoire communal prévue au point II de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que la révision générale du PLU de Sotta ne relève pas de la procédure d'examen au cas par cas prévue au point II de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme mais du point I de ce même article et est soumise de manière systématique à évaluation environnementale ;

REND L’AVIS QUI SUIT :

En application du point I de l’article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, la révision générale du plan local d'urbanisme de Sotta (2A) est soumise à évaluation environnementale.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d’enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Pour la Mission Régionale d’Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse